



Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
Décision n°DP-2020-373

Affaires immobilières et foncières

**OBJET : APPROBATION DE LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION
D'OCCUPATION À TITRE PRÉCAIRE D'UNE EMPRISE FONCIÈRE ISSUE DE LA
PARCELLE AC1308 SITUÉE 35 RUE MATHIEU DURET 07100 ANNONAY ENTRE
ENEDIS ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ANNONAY RHÔNE AGGLO**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération n° 168-2020 du 09 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président conférée par le Conseil Communautaire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDÉRANT que l'Agence Interventions Drôme-Ardèche Nord d'ENEDIS doit réhabiliter ses locaux situés 56 rue Léo Lagrange à Annonay, et qu'elle sollicite la collectivité afin d'obtenir un lieu de stockage temporaire pour y entreposer des supports électriques bois/béton,

CONSIDÉRANT qu'Annonay Rhône Agglo propose la mise à disposition d'une emprise foncière nue inutilisé située sur le tènement abritant l'ancien camping intercommunal, et qu'il convient de rédiger une convention de mise à disposition conforme à la législation en vigueur,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La mise à disposition à titre précaire à la Direction Régionale Sillon Rhodanien de la société ENEDIS d'une emprise foncière située 35 rue Mathieu Duret 07100 ANNONAY.

ARTICLE 2 : La mise à disposition est consentie à titre gratuit et révocable jusqu'au 30 juin 2021 sans possibilité de renouvellement par tacite reconduction.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Emmanuel SEUX, Chef de Pôle de l'Agence Interventions Drôme-Ardèche Nord d'ENEDIS, dont le siège social est situé 56 rue Léo Lagrange 07100 ANNONAY,

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

ARTICLE 5 : Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions

administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

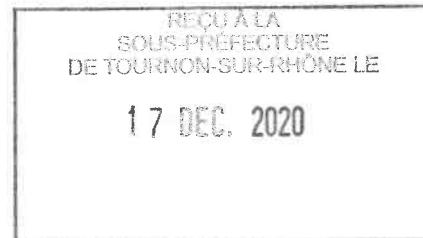
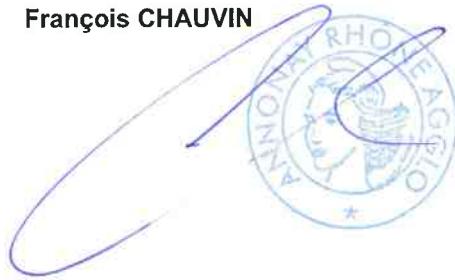
Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 16 novembre 2020

Vice-Président

François CHAUVIN





**CONVENTION D'OCCUPATION À TITRE PRÉCAIRE
D'UNE EMPIRE FONCIÈRE ISSUE DE LA
PARCELLE AC1308 SITUÉE 35 RUE MATHIEU
DURET 07100 ANNONAY ENTRE ENEDIS ET LA
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ANNONAY
RHÔNE AGGLO**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglo représentée par son Président en exercice, Simon PLENET, dûment habilitée par la délibération du Conseil Communautaire du 09 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président, et agissant au nom de ladite commune en vertu d'une décision n° 373-2020, en date du 16 novembre 2020

d'une part, ci-après désignée « **Annonay Rhône Agglo** »

ET

La Direction Régionale Sillon Rhodanien de la société **ENEDIS** représentée par son Chef de Pôle, Emmanuel SEUX, dont le siège social est situé Agence Interventions Drôme-Ardèche Nord, 56 rue Léo Lagrange 07100 ANNONAY,

d'autre part, ci-après désignée « **l'occupant** »

EXPOSÉ DES MOTIFS :

L'Agence Interventions Drôme-Ardèche Nord d'ENEDIS doit réhabiliter ses locaux situés 56 rue Léo Lagrange à Annonay, et sollicite la collectivité afin d'obtenir un lieu de stockage temporaire pour y entreposer des supports électriques bois/béton.

Annonay Rhône Agglo propose la mise à disposition d'une emprise foncière nue inutilisée située sur le tènement abritant l'ancien camping intercommunal, il convient donc de rédiger une convention de mise à disposition conforme à la législation en vigueur.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre précaire et gratuit à la **Direction Régionale Sillon Rhodanien** de la société **ENEDIS** d'une emprise foncière située 35 rue Mathieu Duret 07100 ANNONAY, et issue de la parcelle référencée sous le numéro 1308 de la section AC du plan cadastral.

Article 2 - Désignation

Le lieu mis à disposition comprend deux zones dédiées au stockage et qui sont matérialisées sur le plan joint à la présente convention. La zone A a une superficie d'environ 1 400 m² et la zone B a une superficie d'environ 1 300 m² formant un tout d'une surface totale de 2 700 m².

2-1 - États des lieux d'entrée et de sortie

Néant

2-2 - Inventaire du matériel et du mobilier

Néant

Article 3 - Destination

La Direction Régionale Sillon Rhodanien de la société ENEDIS ne peut affecter le lieu à une destination autre que l'entreposage temporaire de supports électriques de type béton/bois.

Annonay Rhône Agglo peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les bonnes conditions d'occupation et d'utilisation du lieu.

Article 4 – Conditions d'utilisation

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisations suivantes que la Direction Régionale Sillon Rhodanien de la société ENEDIS dénommée « l'occupant » s'oblige à exécuter à savoir :

4-1 – Conditions générales

L'occupant prend le lieu mis à disposition dans l'état au jour de l'entrée en jouissance et usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus-indiquée.

L'occupant doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police.

Il doit veiller à ce que la tranquillité du lieu et du voisinage ne soit troublée en aucune manière.

Il se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux, et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence.

L'occupant s'engage à ne pas stocker des produits inflammables (bouteille de gaz, essence, alcool...). Il se doit de procéder au tri de ses déchets et au dépôt de ces derniers dans les containers adéquats.

4-2 – Conditions particulières

L'occupant s'engage à respecter les réglementations en vigueur et notamment les réglementations de sécurité concernant la « sécurité incendie ».

La location et la sous-location, à titre gracieux ou onéreux, sont interdites.

Article 5 – Entretien – Travaux – Réparations

L'occupant est tenu :

- de ne rien faire ni laisser faire dans ce lieu qui puisse nuire à son aspect, sa conservation et sa propreté,
- de déclarer immédiatement à Annonay Rhône Agglo toute dégradation ou défectuosité qu'il constaterait dans le lieu mis à disposition, sous peine d'être tenu de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles,

L'occupant assure la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances.

L'occupant doit laisser les lieux, à la fin de la convention, dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'il aura fait faire, dans le respect de la clause précédente, à moins qu'Annonay Rhône Agglo ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais de l'occupant.

Article 6 - Conditions financières

La mise à disposition du lieu est consentie à titre gratuit.

Article 7 – Responsabilités – Assurances

7-1 – L'occupant assure sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers, y compris du propriétaire, la communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo, en cas de dommages corporels matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte qu'Annonay Rhône Agglo ne puisse, en aucun cas être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

L'occupant doit fournir l'attestation d'assurance à Annonay Rhône Agglo à la signature de la présente convention, couvrant toute la période de mise à disposition jusqu'à la fin de validité du contrat, sous peine de résiliation. L'occupant fait son affaire personnelle de l'assurance de ces éventuels biens meubles.

7-2 – L'occupant et son assureur renoncent à tout recours contre Annonay Rhône Agglo en cas de sinistre.

Article 9 – Résiliation

La présente convention peut cesser à tout moment de la part d'Annonay Rhône Agglo ou de la **Direction Régionale Sillon Rhodanien** de la société ENEDIS moyennant un préavis de deux (2) mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation unilatérale de la part de l'administration ne donne droit à aucune indemnité d'éviction du fait de la précarité de la présente convention.

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention, et après mise en demeure par la communauté d'agglomération effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant huit jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit avec effet immédiat, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

Article 10 - Durée et prise d'effet

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable jusqu'au 30 juin 2020 à compter de la signature de la présente convention.

Article 11 – Litige

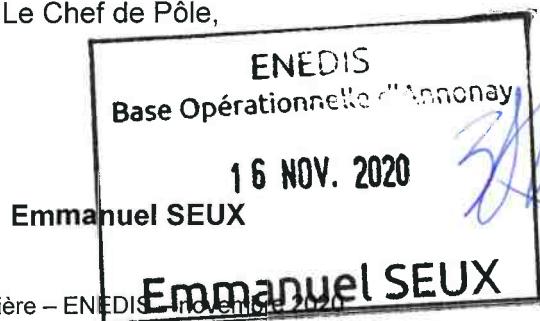
Tout litige né de l'application de la présente convention ou de son interprétation ne trouvant pas de règlement amiable relève de la compétence du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin – 69003 LYON.

Fait à Annonay en 3 exemplaires, le 16 novembre 2020

Pour le Président,
Le Vice-Président,



Direction Régionale Sillon Rhodanien d'ENEDIS
Le Chef de Pôle,



ANNEXE 1 À LA CONVENTION D'OCCUPATION À TITRE PRÉCAIRE – PLAN DES ZONES

